

D.R.A.E. LORRAINE
FICHER REGIONAL DES SITES PROTEGES ET Z.P.P.A.U. DE LORRAINE

Département(s) : 54 Numéro du site: 42

Nom du site : Place du Colonel Darche comprenant l'hôtel de Ville, l'église et le puits couvert (parcelles 1 à 33 du cadastre)

Date de classement	:		;	Superficie:	0.00
Date d'inscription	:	26/10/53	;	Superficie:	0.00
Date de création	:			Superficie:	0.00
				Superficie totale	: 0.00

Type de site ou ZPPAU:

Monu. histor. dans le site: 0 Etude dans le dossier

Type de milieux :

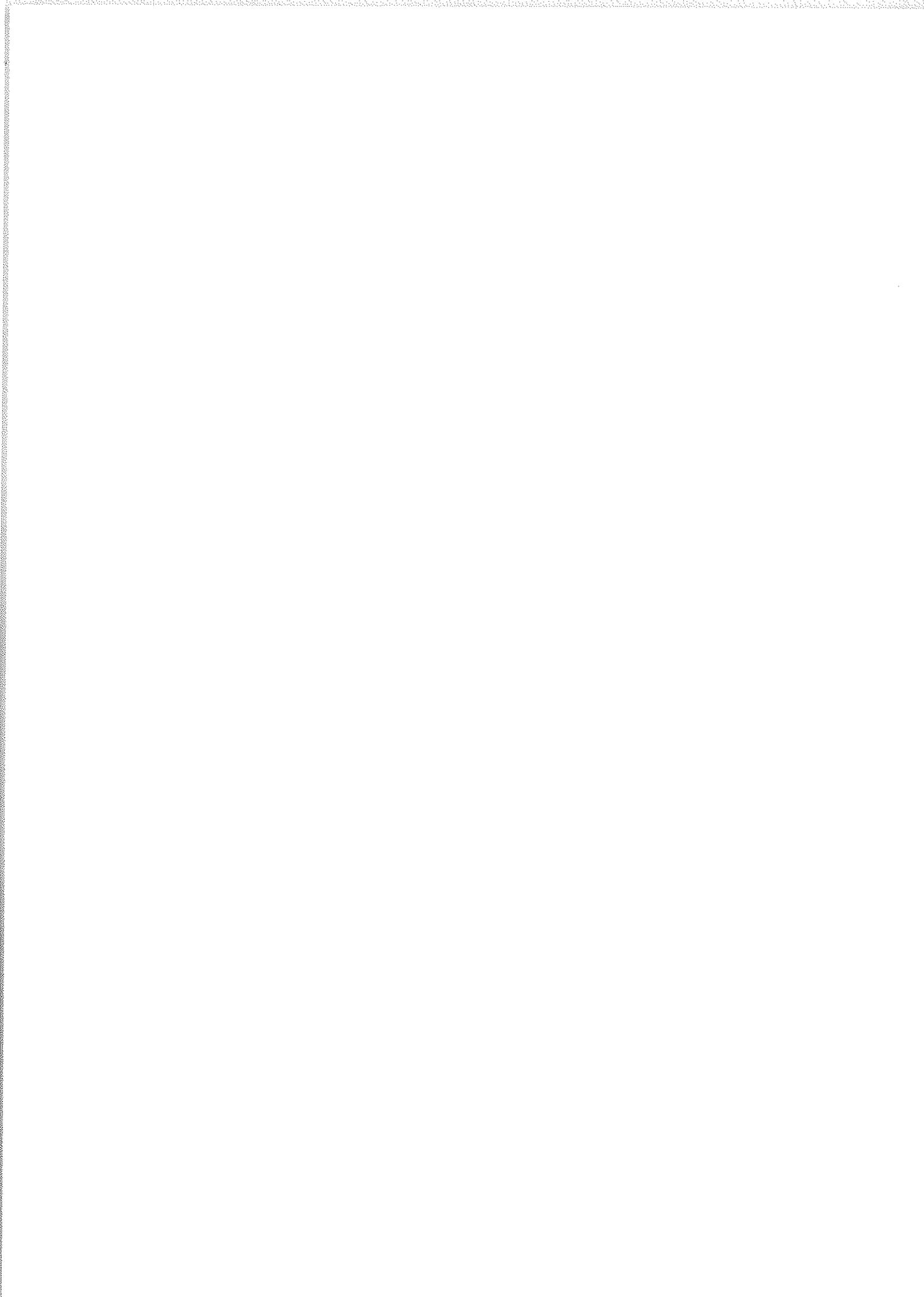
Illustrations :

Description et commentaire

LISTE DES COMMUNES DU SITE

INSEE LIBELLE

54323 LONGWY



CG/.

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

Sites, perspectives
et paysages.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX BEAUX ARTS

~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages de la
Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 9 Juillet 1953

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite sur l'Inventaire des sites pittoresques de la Meurthe-et-Moselle la Place Colonel Darche à LONGWY.

L'Hôtel de Ville et l'église ont été classés parmi les Monuments Historiques par arrêté en date du 19 Mars 1921.

Le Puits couvert a également été classé parmi les Monuments Historiques par arrêté en date du 2 Septembre 1921

Parcelles cadastrales visées : n°s 1 à 33

J. M. 604635. [36202-2]

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LONGWY

ARRÊTE

et

arrête

arrête

arrête

ART. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de
la préfecture, au Maire de la commune de LONGWY et aux propriétaires intéressés dont
les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris le 10/10/1943

Article 3.

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

